

Cote du document: EB 2022/135/R.27  
Point de l'ordre du jour: 15 a)  
Date: 28 mars 2022  
Distribution: Publique  
Original: Anglais

**F**



Investir dans les populations rurales

## **Accord-cadre de cofinancement entre le FIDA et la Cassa Depositi e Prestiti S.p.A.**

### **Note à l'intention des représentants au Conseil d'administration**

#### Responsables:

#### Questions techniques:

**Ronald Thomas Hartman**

Directeur  
Division de l'engagement, des partenariats  
et de la mobilisation des ressources à l'échelle  
mondiale  
téléphone: +39 06 5459 2610  
courriel: r.hartman@ifad.org

**Max Von Bonsdorff**

Responsable des partenariats en chef  
téléphone: +39 06 5459 2447  
courriel: m.vonbonsdorff@ifad.org

**Bettina Prato**

Conseillère politique et technique supérieure  
du Vice-Président adjoint  
Département de la gestion des programmes  
téléphone: +39 06 5459 2122  
courriel: b.prato@ifad.org

#### Transmission des documents:

**Deirdre Mc Grenra**

Cheffe  
Gouvernance institutionnelle  
et relations avec les États  
membres  
téléphone: +39 06 5459 2374  
courriel: gb@ifad.org

Conseil d'administration — Cent trente-cinquième session  
Rome, 25-27 avril 2022

---

Pour: **Approbation**

## **Recommandation pour approbation**

Le Conseil d'administration est invité à approuver la recommandation telle qu'elle figure au paragraphe 10 du présent document.

### **I. Contexte et objet de l'accord-cadre de cofinancement**

1. La Cassa Depositi e Prestiti S.p.A. (CDP) s'est dite intéressée à cofinancer les investissements du FIDA durant la Douzième reconstitution des ressources du FIDA (FIDA12) et au-delà, ce qui contribuerait aux efforts que déploie le FIDA pour atteindre l'objectif en matière de cofinancement international fixé au titre de FIDA12.
2. L'enveloppe de financement proposée par cette banque servira au cofinancement parallèle ou conjoint de certains investissements prévus dans la réserve de projets du FIDA. Le FIDA et la CDP ont convenu de se réunir régulièrement pour examiner cette réserve, les processus d'approbation internes des investissements à financer et les priorités régionales et thématiques, et orienter ainsi le choix des projets devant bénéficier du cofinancement de la CDP.
3. Le cofinancement se présentera sous la forme de prêts dont les modalités et conditions seront les mêmes, dans la mesure du possible, pour l'emprunteur et le FIDA. Le risque de défaut sur les prêts consentis par le FIDA et la CDP pour financer un projet du FIDA retombe sur les parties, à savoir le FIDA et la CDP, à concurrence de leur financement respectif, chacune prenant les mesures prévues dans les accords de financement respectivement signés avec l'emprunteur. Les défauts, suspensions ou remboursements accélérés d'une créance ne se répercutent pas automatiquement sur le cocréancier.
4. Les fonds de la CDP sont directement transférés à l'emprunteur sans passer par le FIDA. Au cours des négociations relatives au présent accord, la CDP a demandé au FIDA un ensemble de services liés à la conception, à la supervision et à l'administration financière des projets devant bénéficier de son cofinancement, moyennant paiement, par la CDP, d'une commission de 450 000 EUR par projet cofinancé.
5. Chaque projet cofinancé fait l'objet d'un accord distinct entre le FIDA et la CDP définissant au cas par cas les rôles et la responsabilité de chacun. La CDP négocie et signe en outre pour chaque projet cofinancé un accord de financement avec l'emprunteur.

### **II. Cassa Depositi e Prestiti S.p.A.**

6. Créée sous forme de société par actions de droit italien, la Cassa Depositi e Prestiti S.p.A., principale institution italienne de développement économique, engage des investissements à long terme aux niveaux local, régional et national.
7. Le nouveau cadre général de coopération internationale pour le développement de la République italienne, défini par la loi n°125/2014, charge la CDP, en sa qualité d'institution financière italienne de coopération pour le développement, d'appuyer les initiatives visant à promouvoir le développement durable et inclusif.
8. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la CDP est chargée de la gestion de fonds publics, parmi lesquels le Fonds renouvelable pour la coopération au développement, et du financement d'entités publiques et privées dans les pays en développement. Elle contribue à la réalisation des 17 objectifs de développement durable et à la création de projets durables à l'échelle mondiale, conformément aux priorités thématiques telles que l'emploi des jeunes, l'innovation, l'environnement et les changements climatiques, l'immigration et l'égalité femmes-hommes.

### **III. Conformité avec les stratégies du FIDA**

9. Le projet d'accord-cadre de cofinancement, dont les principes et objectifs sont conformes aux objectifs stratégiques et aux politiques du FIDA, contribuera aux efforts que déploie le FIDA pour atteindre l'objectif de cofinancement international conformément aux engagements pris au titre de FIDA12.

### **IV. Recommandation**

10. Conformément à la section 2 de l'article 8 de l'Accord portant création du FIDA, le Conseil d'administration est invité à autoriser le Président du FIDA à conclure et à signer l'accord-cadre de cofinancement entre le FIDA et la Cassa Depositi e Prestiti S.p.A. selon les modalités décrites dans le présent document.
11. L'accord-cadre de cofinancement signé entre le FIDA et la CDP sera présenté au Conseil d'administration pour information à une session ultérieure.